

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/AF

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants  
- Rapporteur: Mme Christine Doerner  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5904 Projet de loi portant modification  
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats  
- du Code du travail  
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat  
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et  
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation d'un projet de propositions d'amendement

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice  
M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère  
de la Justice  
Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Félix Braz

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

\*

- 1. 5861** **Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6055** **Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

Mme Christine Doerner présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6055<sup>2</sup>).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 5904** **Projet de loi portant modification**
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à améliorer et clarifier certaines dispositions en matière de partenariats et à étendre aux partenaires le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux.

M. le Ministre précise que le projet de loi comporte trois volets, dont un volet devenu particulièrement urgent en raison d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

- Le volet "droit fiscal"  
En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire. Par le biais de l'amendement proposé en date du 16 avril 2009, le Gouvernement entend garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.  
En février 2010, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'une action en manquement sera déposée.
- Le volet "droit interne"  
Ce volet concerne, d'une part, la publicité de la déclaration de partenariat et de sa dissolution, d'autre part certaines dispositions (concernant notamment les congés extraordinaires et les pensions) visant à mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré avec ceux engagés dans les liens du mariage.
- Le volet "droit international"  
Ce volet a trait à la reconnaissance au Luxembourg de partenariats valablement conclus à l'étranger.

A défaut de voter le projet de loi entier, M. le Ministre préconise le vote des volets "droit fiscal" et "droit international" qui présentent un caractère prioritaire et urgent.

Par ailleurs M. le Ministre informe les membres de la Commission que le projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est en cours d'élaboration et pourrait, le cas échéant, être déposé à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 mars 2010 (cf. doc. parl. 5904<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat émet des critiques sur plusieurs points :

- Concernant le régime de publicité pour les déclarations de partenariat, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'acte de naissance est un acte de l'état civil alors que le partenariat est un contrat destiné à organiser la vie commune d'un couple. Le Conseil d'Etat se demande si le changement proposé ne constitue pas en réalité un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat.

S'il admet que le partenariat se rapproche de l'institution du mariage par le biais de l'uniformisation du régime de publicité, M. le Ministre ne partage cependant pas l'avis

du Conseil d'Etat sur le changement de paradigme. Partant il suggère de conserver la teneur initiale du texte relative à ces dispositions.

- Concernant la reconnaissance au Luxembourg des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat cite en exemple la législation française adoptée en la matière selon laquelle c'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une disposition qui définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu au Luxembourg et y développer ses effets.

Toutefois, d'après M. le Ministre une telle disposition engendrerait des complications supplémentaires. Dès lors, il conviendrait de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

- Finalement le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renuméroter l'article inséré par voie d'amendement ainsi que l'article final du projet.

M. le Ministre approuve cette dernière proposition.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent se dégagent des positions divergentes quant à la démarche à suivre.

- Certains membres (appartenant aux groupes parlementaires CSV et DP et à la sensibilité politique ADR) plaident pour l'examen de l'ensemble des différents volets composant le projet de loi en insistant sur l'obligation d'éliminer dès à présent toutes les différences de traitement existant actuellement.
- D'autres membres (du groupe parlementaire LSAP) soutiennent une scission du projet de loi. Les volets urgents pourraient être évacués dans l'immédiat, tandis que pour le volet "droit interne", ils préconisent d'attendre le dépôt du projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels afin d'analyser l'ensemble des mesures projetées et d'assurer ainsi la cohérence entre les différentes dispositions. Ils rappellent que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a été votée dans une optique où le partenariat était la seule solution offerte aux couples homosexuels. Or avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, le partenariat peut être analysé sous un nouvel angle.
- Quant à l'opportunité de procéder à une étude de droit comparé portant sur des législations qui prévoient à la fois le mariage homosexuel et le partenariat, cette idée est jugée intéressante par une partie minoritaire de la Commission. En revanche, la Commission dans sa majorité estime que ce type d'étude ne pourra contribuer utilement à la discussion dans la mesure où les grandes orientations dépendent largement de l'approche politique. La discussion, plutôt que de porter sur le droit comparé, devra être menée sur les discriminations potentielles ou existantes sur base de la législation luxembourgeoise concernant le mariage et le partenariat. Ces discriminations ou différences de traitement, qui peuvent d'ailleurs exister dans les deux sens, devront être analysées au cas par cas.

A l'issue de l'échange de vue, les membres de la Commission conviennent d'examiner le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, au cours d'une réunion qui sera convoquée le mercredi 2 juin 2010 à 9 heures.

#### **4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth rappelle brièvement l'objet du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, suite à une motion de la Chambre des députés du 4 mai 2006, des dispositions concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont, ou ont été, admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cadre du retrait obligatoire („squeeze-out“), un actionnaire largement majoritaire peut contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres. Inversement, le rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell out“), tel que conçu par les auteurs du projet de loi, permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres.

Dans son avis du 6 octobre 2009 (cf. doc. parl. 5978<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat, outre des considérations générales, a émis un certain nombre d'observations critiques à l'égard des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur présente une série d'amendements (reproduits en annexe du présent procès-verbal), qui tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre salue cette initiative parlementaire dont il avisera le Conseil de Gouvernement. Au sujet du deuxième paragraphe de l'article 4, il donne à considérer que le recours en annulation est de droit commun et qu'il n'est pas suspensif.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, la question de l'actionnariat salarié sera examiné lors d'une prochaine réunion.

M. le rapporteur propose de continuer l'examen des amendements lors de la réunion du 2 juin 2010.

\*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 2 juin 2010 avec l'ordre du jour suivant :

1. 5978    Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
  
2. 5904    Projet de loi portant modification
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Examen du projet de loi

La Secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Christine Doerner

Annexe : Projet de loi N°5978 - Propositions d'amendements

**Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

**Propositions d'amendements**

**Texte proposé**

« Art.1<sup>er</sup>. –Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

(1) « Actionnaire majoritaire » : toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme ;

(2) « la Commission » : la Commission de surveillance du secteur financier;

(3) « Titres » : tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.

Art. 1<sup>er</sup> 2. – Retrait obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~l'Actionnaire majoritaire toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus~~ peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. ~~Ce Le~~ Le pourcentage afférent est calculé au moment où ~~le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2)~~ l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

~~(2) Un règlement grand ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.~~

(2) Le retrait doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en

**titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.**

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.

Art. 2 3.- Rachat obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne l'Actionnaire majoritaire qu'elle~~ il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. ~~Ce~~ Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat. ~~conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2).~~

~~(2) Un règlement grand ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.~~

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

Art. 4. -Compétences de la Commission

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission. Lorsque le recours porte sur le caractère juste du prix, celui-ci n'est pas suspensif.

Art.5. -Mise en œuvre



Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 3 6.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit sa publication au Mémorial.

### Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de donner au projet de loi une meilleure lisibilité, la commission juridique a décidé d'introduire un nouvel article 1<sup>er</sup> qui comprend les définitions des notions clés qui s'appliquent aussi bien au retrait obligatoire qu'au rachat obligatoire.

La commission s'inspire dans ce même contexte, comme dans d'autres d'ailleurs, également des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009.

L'actionnaire majoritaire est défini comme toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des « Titres » lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme, le terme « Titres » utilisé dans le cadre de cette première définition étant à son tour défini plus loin au nouvel article 1.

Le texte proposé par la commission reprend par ailleurs, quant aux seuils et quant aux « Titres » visés, le contenu de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'initialement déposé tout en précisant que les personnes physiques ou morales qui détiennent ces « Titres » sont à qualifier d'actionnaire majoritaire, ce qui permet de simplifier le texte du projet de loi.

Le texte proposé par la commission précise encore, comme suggéré par le Conseil d'Etat, que l'actionnaire majoritaire peut détenir sa participation de 95% « seul ou de concert ».

La commission juridique suit également le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'introduire les termes « au moins » pour déterminer le seuil à partir duquel l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait.

Le terme « Commission » est également défini. Il vise la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Cette définition préfigure en quelque sorte l'introduction dans le projet de loi d'une des principales exigences formulées par le Conseil d'Etat, à savoir le contrôle des modalités et de la procédure par la CSSF.

Le terme « Titres » est également défini.

Là encore, la commission juridique reprend, à un endroit différent, la notion de valeurs mobilières telles qu'initialement prévue par le projet de loi tout en la complétant.

Ainsi, la commission juridique précise, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée sont celles auxquelles sont attachées des droits de vote et qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'insertion du terme « mais » vient préciser l'intention du législateur de faire bénéficier des dispositions de la loi projetée les valeurs mobilières conférant un droit de vote et qui ont été

admisses dans le passé sur un marché réglementé, mais ne le sont plus. Cette modification a également été proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission juridique estime que l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse. Suite à la diffusion des titres dans le public, les minoritaires - peu importe qu'il y ait (eu) cotation ou non- se trouvent dans une situation comparable. En excluant les sociétés dont les titres sont ou étaient diffusés dans le public sans avoir été cotés en bourse, le texte du projet de loi distingue, de façon injustifiée, là où il n'y a pas lieu de distinguer. L'amendement visé propose ainsi d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions.

La question est de savoir quel critère il convient de retenir pour décider si des titres font ou ont fait l'objet d'une diffusion dans le public. La commission rappelle à ce sujet que la loi du 12 juillet 2005 portant transposition de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation en son article 2 point 1 lettre l, retient qu'il y a offre au public de valeurs mobilières lorsqu'il y a « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières... ». Cette définition donne déjà une première orientation à la notion d'« offre au public » au sens du présent projet de loi. Ceci étant dit, la commission ajoute qu'étant donné que la définition en question n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'en 2005, la question de la « communication » et de l'« information » devrait être appréciée en fonction des pratiques de l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public.

L'ajout en question permet en définitive de pallier à l'absence, en droit luxembourgeois, de la notion « d'appel public à l'épargne » respectivement d'une notion équivalente.

## Article 2

L'ancien article 1<sup>er</sup> devient l'article 2.

Les modifications introduites au paragraphe (1) résultent pour l'essentiel des définitions commentées ci-avant.

Le paragraphe (2) qui prévoyait initialement qu'un règlement organise l'offre de retrait, la procédure à suivre ainsi que les modalités de fixation du prix de retrait est repris sous une autre forme au nouvel article 5. Ce dernier ajout a trait aux modalités de mise en œuvre de la future loi (ledit article précise que ces modalités peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal).

Dans le même ordre d'idées, la référence au paragraphe 2 est supprimée au niveau de la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les pourcentages de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote doivent, selon la commission, être remplis au moment de la demande de retrait.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où, pour la commission, il est évident que ce même actionnaire devra justifier que son offre est faite à juste prix et il devra le faire par écrit. Il est de même évident que la CSSF peut exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire sur base du nouvel article 4 proposé par la commission.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup>, tel que amendé par la commission, énonce que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

Cette proposition de texte devrait tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 6 octobre 2009, tant à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> que de l'article 2. C'est en effet l'absence de toute référence à un juste prix dans le cadre du projet de loi qui a, entre autres, justifié l'opposition formelle. Le Conseil d'Etat a, dans ce contexte, proposé de compléter le paragraphe 1er de l'article 1er. A noter que cette proposition de texte est calquée sur le texte français, à savoir plus précisément sur l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996.

Le libellé du texte -tel que proposé par la commission et qui pose le principe du juste prix et qui précise que celui-ci soit déterminé sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs- est intégralement repris de l'avis du Conseil d'Etat. Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre dans son avis, il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent « compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités ». Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Le texte du nouvel article 2 (2) de même que celui du nouvel article 3 (2) est encore amendé en ce sens, étant donné que pour la commission il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est beaucoup plus important encore que le retrait lui-même le soit- d'où une modification additionnelle proposée par la commission au début des nouveaux paragraphes (2) de l'article 2 (et de l'article 3, corrélativement).

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que le projet de loi initial ne réglait nullement les conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire en faisant valoir que ces conséquences devaient être insérées dans la future loi. La commission juridique a encore une fois décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il s'agit du nouveau paragraphe (3), l'idée étant que tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire.

Il est précisé au paragraphe (4) qu'une procédure de retrait qui est en cours exclut toute demande de rachat. Cette disposition a pour objectif de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence de rachat.

### Article 3

Dans un souci de maintenir l'équilibre entre les droits du ou des actionnaires majoritaires et ceux du ou des actionnaires minoritaires, le paragraphe (1) de l'article 3 reprend par parallélisme, appliquées au cas du rachat, les modifications introduites au paragraphe (1) de l'article 2. Il en va de même du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis que, les dispositions relatives au prix ainsi qu'à l'agencement de la procédure, reprises à l'article 2 devraient également s'appliquer au retrait. La commission est encore d'accord à suivre le Conseil d'Etat sur ce point et dès lors les développements qui précèdent et concernant l'article 2, dans la mesure où ils concernent les paragraphes 1 et 2, valent aussi *mutatis mutandis* ici.

Dans son avis, la Haute Corporation avait encore demandé de prévoir un délai au cours duquel les actionnaires minoritaires peuvent offrir leur titres à l'actionnaire majoritaire, ceci afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire ainsi que la société visée ne soient saisis de demandes successives, sans fin. Pour tenir compte de cette observation, le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les détenteurs de titres n'ayant pas effectué une demande de rachat de « présenter » par après leurs titres au rachat. C'est à la CSSF qu'il appartient de fixer le délai pendant lequel les détenteurs de titres peuvent présenter ceux-ci au rachat. La commission a pris soin d'encadrer ce délai par un délai plancher d'un mois et un plafond de six mois. Il est encore précisé qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient, faute de quoi la procédure de rachat serait largement dépourvue de sens.

Celui qui n'a ni fait de demande de rachat, ni présenté par après ses titres au rachat reste en dehors de la procédure. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Enfin, pour éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, la commission juridique propose d'introduire un paragraphe 4 qui prévoit qu'au terme de la procédure de rachat, une période de deux ans prend cours, période pendant laquelle aucun rachat ne pourra être exigé.

La commission juridique estime enfin que - confronté à une demande de rachat- l'actionnaire majoritaire doit pouvoir « reprendre la main » en se voyant conférer le droit de greffer une procédure de retrait sur une procédure de rachat. Ce droit est prévu au paragraphe (5). Il se trouve encadré par un délai, mais si l'actionnaire majoritaire l'exerce dans ce délai ce n'est plus la procédure prévue à l'article 3, mais celle de l'article 2 relatif au retrait obligatoire qui s'applique et la procédure initiale de rachat devient sans objet.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat a encore justifié son opposition formelle par le fait que le projet de loi ne prévoit pas d'agencement de la procédure et insiste sur les questions relatives au contrôle par la CSSF et aux recours éventuels. Le texte proposé devrait répondre au souci exprimé par le Conseil d'Etat au niveau procédural.

Dans le texte proposé par la commission la CSSF est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. Elle aura compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

La compétence de la CSSF, telle que précisée à l'article 4, est générale et vaut pour l'ensemble. Il n'est donc, de l'avis de la commission, pas nécessaire de mentionner cette compétence *expressis verbis* au niveau des articles 2 et 3, exception faite du rôle qu'elle assume dans la détermination du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 3.

Quant aux voies de recours, la commission juridique a prévu au niveau de l'alinéa 2 un recours en annulation devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF. Il est en outre proposé que le recours qui porte sur le caractère juste du prix ne soit pas

suspensif. L'opération pourra donc dans ce cas aller de l'avant et la question du prix sera réglée en cas de contestation par après devant le tribunal administratif.

#### Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre un règlement grand-ducal concernant les modalités d'exécution.

#### Article 6

Il s'agit de la disposition relative à la mise en vigueur du texte.